

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, Musée Criminocorpus publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la preuve testimoniale

Extrait

Article 1343

Version du 7 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Version du 1 avril 1928

Texte source : *Loi modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.*

Celui qui a formé une demande excédant 500 fr. ~~cent-cinquante francs~~, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Version du 21 février 1948

Texte source : *Loi n° 48-300 du 21 février 1948 modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce.*

Celui qui a formé une demande excédant cinq mille francs. ~~500 fr.~~ ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Version du 1 janvier 1960

Texte source : *Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.*

Celui qui a formé une demande excédant cinquante ~~cinq mille~~ francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Version du 12 juillet 1980

Texte source : *Loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques.*

Celui qui a formé une demande excédant le chiffre prévu à l'article 1341 ~~cinquante francs~~, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.